

**2021 DRH 48** Modification du statut particulier applicable au corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2011 DRH 61 des 11 et 12 juillet 2011 modifiée fixant le statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier applicable au corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2011 DRH 61 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris est modifiée comme suit :

I – Dans l'intitulé et dans le corps de la délibération, ainsi que dans tous les autres textes relatifs au corps des techniciens des services opérationnels, les mots : « de la Ville de Paris » sont remplacés par les mots : « d'administrations parisiennes » ;

II - À l'article 2 :

- À la fin de la liste des spécialités figurant après le troisième alinéa, la spécialité « coordination de l'accueil des enfants en situation de handicap » est supprimée et remplacée par la spécialité « restauration ».

- Le 7) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7) dans la spécialité restauration, ils encadrent les équipes de cuisine au sein des Restaurants Solidaires, des Restaurants Émeraude ou des EHPAD. Ils assurent l'organisation, l'entretien et le bon fonctionnement du restaurant, coordonnent et contrôlent l'ensemble des étapes de réalisation des repas. »

III – À l'article 3 :

- dans le deuxième alinéa du II, après les mots : « les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe appartenant à la spécialité entretien et nettoyage des locaux » sont ajoutés les mots : « les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe du CASVP » ;

- à la fin du deuxième alinéa du II, les mots : « dans la spécialité coordination de l'accueil des enfants en situation de handicap : les auxiliaires de puériculture et de soins principaux de deuxième et première classe » sont supprimés et remplacés par :  
« dans la spécialité restauration : les adjoints techniques principaux de deuxième et première classe du CASVP. »

IV - Après l'article 8-3 est inséré un article 8-4 rédigé comme suit :

« Article 8-4 : En sus des recrutements prévus à l'article 3 ci-dessus et à titre transitoire, un ou plusieurs examens professionnels peuvent être organisés pour les années 2022, 2023 et 2024 dans la spécialité restauration.

Peuvent s'y présenter les fonctionnaires de catégorie C remplissant les conditions prévues au II de l'article 3 ci-dessus.

Les règles générales d'organisation, la nature et les modalités des épreuves de ces examens professionnels sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

L'ouverture de ces examens et la composition du jury sont fixés par arrêté du Maire de Paris. »